



L'école entame une procédure d'exclusion définitive

Pour en savoir plus:



Antenne Scolaire
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire

À l'initiative d'Alain Kestemont, Échevin en charge de la Prévention avec le soutien du Bourgmestre Fabrice Cumps et du Collège échevinal d'Anderlecht ER/VU: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 Raadsplein – 1070 Anderlecht

Mise à jour en décembre 2021 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Molenbeek, Saint-Gilles, la Ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwé-Saint-Pierre et Woluwé- SaintLambert.

Quelles sont les étapes d'une procédure d'exclusion définitive ?

Une convocation est envoyée par lettre recommandée aux parents de l'élève mineur et/ou à l'élève majeur Celle-ci mentionne qu'une procédure pouvant mener à une exclusion définitive est engagée et décrit les faits reprochés de manière claire, précise et concrète. Elle invite les parents du mineur et/ou l'élève majeur, à une audition qui devra avoir lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre au domicile. Si la date prévue ne convient pas, il faut téléphoner dans les plus brefs délais au directeur pour convenir d'une autre date. Une personne supplémentaire de votre choix peut vous accompagner à l'audition.

Si tel est le cas, il est toujours utile de fixer un rendez-vous avec l'école pour consulter le dossier disciplinaire de l'élève avant l'audition ou d'en demander une copie de façon à pouvoir mieux préparer la défense (de préférence par écrit afin de garder une trace de cette demande).

Pendant la procédure d'exclusion définitive, le directeur peut décider, si la gravité des faits le justifie, d'écarter l'élève de l'école durant un délai maximum de 10 jours ouvrables, et ce, par notification écrite (et non pas oralement).

L'audition

Tout d'abord, le chef d'établissement expose les faits reprochés et met à disposition, le dossier disciplinaire. Il recueille ensuite, le point de vue, des parents et du jeune mineur, celui de l'élève majeur et de la personne qui, éventuellement les accompagne.

Un procès-verbal reprenant ce qui est dit durant l'entretien de l'audition est rédigé. Après l'avoir lu, et éventuellement y apporter vos remarques, vous (parents / élèves majeur) et le chef d'établissement, devez le signer.

Attention ! Il est très important de vérifier que ce qui a été noté dans le procès-verbal reflète exactement ce qui a été dit lors de l'audition. Si vous refusez de signer le procès-verbal, un membre du personnel en fera le constat mais la procédure se poursuivra quand même normalement. Il est conseillé de stipuler « non approuvé » et de signer afin de prouver votre présence et votre implication.

En cas d'absence à l'audition, la procédure continue et l'école établit un procès-verbal dit « de carence » signifiant que les personnes convoquées (les parents et/ou le jeune) ne se sont pas présentés.

Après l'audition, le Conseil de classe

Le conseil de classe a un rôle d'avis (pas de pouvoir décisionnaire). C'est le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui décidera d'exclure définitivement l'élève ou non. Lors de cette réunion, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les personnes présentes, il est ajouté au dossier de l'élève.

Communication de la décision

Quelle que soit la décision, la communication se fait par lettre recommandée avec accusé de réception et elle :

Contient la décision et les motifs de celle-ci, directement en lien avec les faits reprochés dans la convocation de départ.

Indique les coordonnées des commissions ou organes de représentation et de coordination qui peuvent aider à retrouver une autre école en cas d'exclusion définitive,

- Mentionne l'existence d'un droit de recours et les modalités de sa mise en œuvre.

Attention ! le délai pour introduire un recours est de 10 jours ouvrables suivants le jour de réception de la décision. Celui-ci ne suspend pas la procédure d'exclusion !

Pour quelles raisons l'école peut-elle exclure définitivement un élève ?

Le renvoi définitif de l'école est la sanction la plus grave. Elle peut être appliquée dans trois cas :

Si l'on commet un fait grave, et cela, à l'intérieur comme aux abords de l'école ;*

Si on a déjà été sanctionné à plusieurs reprises et exclu provisoirement de l'école, le chef d'établissement ou son délégué peut décider l'exclusion définitive si l'on commet une nouvelle infraction au Règlement d'Ordre Intérieur ;

L'élève majeur qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

A noter que les absences injustifiées seront comptabilisées à partir du début de l'année scolaire et non pas à partir de la date d'anniversaire des 18 ans de l'élève,

Cependant, certaines conditions doivent être remplies pour recourir à l'exclusion définitive :

Les faits doivent être de nature disciplinaire (ex : comportement inapproprié) et pas pédagogique (ex : oubli de matériel).

Les faits doivent être attribués à l'élève qui les a commis

L'école doit apporter la preuve des faits (précis et prouvés).

L'élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits, ni faire l'objet d'une punition s'il n'est pas impliqué.

L'école doit prendre en compte les notions de gravité, de gradation et de proportionnalité.

Les sanctions appliquées doivent être prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'école ou dans un texte de loi.

Rem. : La responsabilité de l'élève est engagée, même quand ce n'est pas lui qui a commis les faits, dans le cas où ; il a participé, a engagé ou a été complice de ces mêmes faits. Cette responsabilité tombe si les personnes ayant effectivement commis les faits, sont des personnes investis de l'autorité parentale (les parents ou le tuteur légal)..

Quelques exemples de faits graves

Au sein de l'école ou hors de celle-ci, les coups et blessures intentionnels portés à un autre élève, un membre du personnel enseignant ou un autre adulte autorisé à se trouver dans l'école (parents d'élèves, inspecteur, etc.) ayant entraîné une incapacité à suivre les cours ou à travailler.

La « pression psychologique insupportable » répétée (menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation) exercée sur un autre élève ou un membre du personnel enseignant dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci.

Le racket, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, d'un autre élève de l'établissement.

Les actes de violence sexuelle envers un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, que ceux-ci aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat, de stupéfiants (drogue, alcool, etc.).

La détention ou l'usage d'une arme (objet tranchant, contondant ou blessant) dans le voisinage immédiat de l'école, à l'intérieur de celle-ci ou lors d'une activité scolaire organisée en dehors de l'établissement.

La manipulation, hors de son usage scolaire, d'un instrument utilisé dans le cadre de certaines activités scolaires lorsque celui-ci peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables si celles-ci ne sont pas nécessaires aux activités de l'école.

La dégradation ou la destruction de matériel appartenant à l'école, à un membre du personnel ou à un autre élève.

Une non-réinscription est-elle une exclusion définitive ?

Oui, elle est soumise à la même procédure qu'une exclusion. Elle ne peut prendre effet qu'à partir du 01 juillet et doit être notifiée au plus tard le 05 septembre.

Source : Circulaires 7714 du 28/08/2020 et 7737 du 10/09/2020. Le code de l'enseignement du 03 mai 2019.